

# NE\_GERICHTE CACIV.2023.21 vom 22. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2023.21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.21)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2023.21 du 22 mai 2023

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2023.21 del 22 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles, rendue en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Cette voie est ouverte, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel contre les décisions rendues en procédure sommaire est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, la question de la valeur litigieuse n'a été discutée ni par le Tribunal civil, ni par les parties (v. art. 91 al. 2 CPC). En tout état de cause, l'intimé ne prétend pas que l'article 308 al. 2 CPC ferait obstacle à la recevabilité de l'appel.

### E. 2

À la lecture du mémoire d'appel, et contrairement à ce que prétend l'intimé, il est clair que l'appelante ne conteste la décision querellée qu'en tant qu'elle la concerne, et non également en tant qu'elle concerne X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl. Cela ressort en particulier du fait que l'appelante ne prétend pas agir au nom de X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl également, que ses conclusions ne font état que d'une seule décision de mesures superprovisionnelles du 16 janvier 2023 (soit celle qui la concerne) et qu'elles tendent à la radiation au registre du commerce de la qualité de gérant avec signature individuelle de A. \_\_\_\_\_ en rapport avec X. \_\_\_\_\_ Sàrl seulement (et non pas aussi en rapport avec X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl). Ceci est conforme aux explications données par l'appelante dans sa réplique, si bien qu'on ne s'attardera pas sur ce point.

### E. 3

Les parties admettent que X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl détient l'ensemble du capital social de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, laquelle est gérée par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, les deux avec signature individuelle (cette situation a été rétablie suite à la décision superprovisionnelle du 16 janvier 2023, confirmée par le prononcé querellé). Selon les statuts de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, « [l]'organe de gestion est composé d'une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas nécessairement des associés, nommées par l'assemblée des associés, pour une durée d'un à trois ans, rééligibles » (art. 19 al. 1). Le président ou les coprésidents sont désignés par l'assemblée des associés (al. 2). Les gérants prennent leurs décisions à la majorité des voix des gérants présents (art. 21, al. 1). Le président ou les coprésidents ont voix prépondérante (al. 2). Les décisions des gérants peuvent être prises par écrit, par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par un gérant (al. 3). Contrairement à l'avis de l'intimé, il n'est pas pertinent qu'au jour du dépôt de l'appel, B. \_\_\_\_\_ n'était président ni de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, ni de X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl. À cet égard, le premier juge a considéré que ces deux sociétés « d[evai]ent forcément agir par l'intermédiaire d'une personne physique qui, vu le contexte de la présente affaire, ne

p[ouvai]t être que B. \_\_\_\_\_ ». Non seulement l'intimé n'explique pas en quoi ce raisonnement prêterait le flanc à la critique mais, vu le conflit d'intérêts patent dans lequel la situation le place, il est clair que l'intimé, malgré son droit de signature individuelle pour X. \_\_\_\_\_ Sàrl, ne peut pas valablement retirer l'appel dont il est question ici, pas plus qu'il ne peut valablement, à lui seul et par son droit de vote, empêcher toute décision de la société visant à lui retirer ses pouvoirs de gestion.

#### **E. 4**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle ( Jeandin , in : CR CPC, 2 e éd., n. 5 Intro art. 308-334). Le juge des mesures provisionnelles statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt de la Cour de céans du 06.04.2020 [ CACIV.2019.76 ] cons. 4). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant que la possibilité que les faits se soient produits autrement ou que la situation juridique se présente différemment soit exclue ( Bohnet , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 4 ad art. 261). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (arrêt du TF du 11.04.2018 [5A\_855/2017] cons. 4.3.2). Le principe selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit s'applique (maxime des débats, ATF 144 III 462 cons. 3.3.2), mais avec la cautèle qu'il ne s'agit pas d'apporter la preuve stricte, mais uniquement de rendre vraisemblables les circonstances qui fondent le droit ( ATF 127 III 474 cons. 2b/bb ; arrêt du TF du 11.04.2018 [5A\_855/2017] cons. 4.3.2 et les références citées). Pour rendre sa version vraisemblable, la partie qui requiert des mesures provisionnelles doit alléguer des faits précis et produire des titres pertinents (cf. art. 254 al. 1 CPC).

#### **E. 5**

D'après l'article 261 al. 1 CPC , le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (cf. le texte clair de la loi et notamment Bohnet , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 3 ad art. 261). Les mesures provisionnelles ont pour finalité d'assurer la protection provisoire d'un droit avant qu'un tribunal n'ait statué sur le fond du litige, voire avant la saisine du juge du fond ; la protection visée peut notamment consister en des mesures d'exécution anticipée, permettant d'obtenir l'exécution à titre provisoire d'une prétention positive (p. ex. la restitution d'objets ou de documents) ou négative (p. ex. abstention de certains actes) ( Jeandin/Peyrot , Précis de procédure civile, n. 641-643).

#### **E. 5.1**

Le requérant doit avant tout rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, faute de quoi la requête doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de passer à l'examen des conditions inscrites à l'article 261 al. 1 let. a et b CPC (arrêt du TF du 15.09.2016 [5A\_1016/2015] cons. 5.3 et les références citées). Comme l'ordonnance provisionnelle doit, de par sa nature, être prononcée rapidement, il n'est ni possible ni nécessaire d'apporter au juge la preuve que le procès est réellement fondé (Bohnet, in : CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., n. 7 ad art. 261). La requête de mesures provisionnelles doit notamment être rejetée lorsque les prétentions que le requérant entend faire valoir au principal se révèlent manifestement infondées en présence de ses propres allégués ou d'une preuve péremptoire (Bohnet, op. cit., n. 8 ad art. 261).

### **E. 5.2**

Le requérant doit ensuite rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (Bohnet, op. cit., n. 10 ad art. 261), respectivement que la partie adverse a déjà violé ses droits ou menace d'y porter atteinte (Bovey/Favrod-Coune, op. cit., n. 9 ad art. 261).

### **E. 5.3**

Le requérant doit enfin rendre vraisemblable le risque d'un préjudice – patrimonial ou autre – difficilement réparable en raison de l'atteinte imminente ou déjà réalisée à ses droits, à savoir qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause (Bovey/Favrod-Coune, op. cit., n. 10 et 11 ad art. 261). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence, laquelle s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances du cas d'espèce ; il y a notamment urgence quand le requérant risquerait de subir un dommage difficile à réparer, au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire en serait compromise (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 ; Bovey/Favrod-Coune, op. cit., n. 12 ad art. 261).

### **E. 5.4**

Lorsque les conditions de l'article 261 CPC sont remplies, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en prenant à nouveau en compte le degré de vraisemblance de l'atteinte et du préjudice ; la mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte et le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de l'adversaire ; s'agissant de mesures d'exécution anticipée du jugement, les exigences sont particulièrement strictes (Bohnet, op. cit., n. 14-18 ad art. 261). Il convient de privilégier autant que possible le statu quo et d'éviter d'ordonner des mesures irréversibles (Tappy, in : CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., n. 33 et 35 ad art. 276). Plus une mesure atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Les exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (arrêt du TF du 03.01.2012 [4A\_611/2011] cons. 4.1 ; ATF 131 III 472).

### **E. 5.5**

D'après l'article 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou faire cesser le préjudice, notamment une interdiction, l'ordre de cessation d'un

état de fait illicite, l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers, la fourniture d'une prestation en nature ou le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit.

## **E. 6**

En l'espèce, dans sa demande du 13 janvier 2023, A. \_\_\_\_\_ exposait qu'il envisageait d'ouvrir contre X. \_\_\_\_\_ Sàrl une action fondée sur l'article 706 b CO, voire l'article 706 CO, afin de faire établir par le juge que la décision de cette société lui retirant sa qualité de gérant violait l'article 809 CO. Aux termes de l'article 706 CO, le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts ; l'action est dirigée contre la société (al. 1). Sont en particulier annulables les décisions qui suppriment ou limitent les droits des actionnaires en violation de la loi ou des statuts (al. 2 ch. 1), suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée (al. 2 ch. 2) ou entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société (al. 2 ch. 3). L'action s'éteint si elle n'est pas exercée au plus tard dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale (art. 706 a al. 1 CO). Si l'action est intentée par le conseil d'administration, le tribunal désigne un représentant de la société (art. 706 a al. 2 CO). Selon l'article 706 b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi (ch. 1), restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi (ch. 2) ou négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital (ch. 3).

### **E. 6.1**

Dans un premier grief, l'appelante fait valoir que, faute d'être associé de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, A. \_\_\_\_\_ n'a pas la qualité pour agir en contestation des décisions de l'assemblée générale de cette société.

#### **E. 6.1.1**

Le premier juge a retenu que, renseignements pris auprès de la Chambre de conciliation du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, A. \_\_\_\_\_ avait, en date du 14 février 2023, « présenté des requêtes en conciliation tendant à l'annulation, subsidiairement à la nullité des décisions prises par les assemblées générales des requises le 19 décembre 2022 » . Bien que la requête en conciliation déposée contre X. \_\_\_\_\_ Sàrl ne figure pas au dossier (l'intimé aurait pu en déposer valablement une copie en annexe à son mémoire de réponse – puisque la saisine de l'autorité de conciliation est survenue après la clôture des débats de première instance [v. art. 317 al. 1 CPC] –, mais il ne l'a pas fait), il ressort des propres allégués de l'intimé que « A. \_\_\_\_\_ a déposé le 14 février 2023 une requête en conciliation visant à l'annulation, subsidiairement la nullité de la décision du 19 décembre 2022 (réf. de la chambre de conciliation : CONC.2023.46 pour l'appelante, resp. CONC.2023.47 pour la holding) ». L'intimé allègue donc avoir agi en son propre nom et pour son propre compte, et non pas au nom et pour le compte de X. \_\_\_\_\_ Sàrl (en sa qualité de gérant de celle-ci, B. \_\_\_\_\_ se trouvant en situation de conflit d'intérêts), ni au nom et pour le compte de X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl (en sa qualité de seul actionnaire et gérant de cette société aux côtés de B. \_\_\_\_\_, lequel se trouve en situation de conflit d'intérêts).

### E. 6.1.2

Contrairement à l'avis de l'appelante, il n'est pas d'emblée certain que l'action en annulation ou en nullité des décisions de l'assemblée des associés de la Sàrl doit être, sous peine de rejet ou d'irrecevabilité, formellement ouverte au nom de la société concernée ou au nom d'un associé de ladite société. Un gérant semble au contraire à première vue pouvoir agir seul et en son propre nom, au même titre qu'un associé peut le faire (indépendamment de la question de savoir s'il a participé ou non à l'assemblée des associés et s'il disposait ou non du droit de vote), puisque, sauf abus de droit, son intention de préserver les intérêts de la société suffit, si le jugement admettant son action est de nature à modifier effectivement sa situation juridique ( Bohnet , Actions civiles, Vol. II, 2 e éd., § 71, n. 26). Cela semble se justifier d'autant plus lorsqu'il n'y a, comme en l'espèce, que deux gérants de la société. En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ était bien gérant de X. \_\_\_\_\_ Sàrl au moment de la litispendance, soit en date du 14 février 2023, par l'effet de la décision de mesures superprovisionnelles rendue par le juge civil le 16 janvier 2023. De plus, si le juge du fond devait admettre son action, il est clair que sa situation juridique en serait modifiée, s'agissant de sa qualité de gérant de X. \_\_\_\_\_ Sàrl. À cet égard, celui qui intente l'action doit posséder un intérêt juridique personnel digne de protection à l'annulation de la décision, par quoi il faut entendre que la modification requise doit lui être utile ; dans ce contexte, il convient de retenir une définition très large de l'intérêt juridique ( Peter/Cavadini , in : CR CO II, 2 e éd., n. 11 ad art. 706). Même à considérer que la légitimation active appartient non pas à chaque gérant pris individuellement, mais au conseil d'administration pris globalement (en ce sens, Peter/Cavadini , op. cit., n. 16 ad art. 706), il n'est pas exclu que le juge du fond considère, compte tenu des particularités du cas d'espèce, qu'il relèverait du formalisme excessif de rejeter ou déclarer irrecevable l'action en annulation ou en nullité de la décision de l'assemblée des associés de X. \_\_\_\_\_ Sàrl du 19 décembre 2022 pour le seul motif que A. \_\_\_\_\_ a agi en son nom propre, plutôt qu'au nom de X. \_\_\_\_\_ Sàrl ou au nom de l'organe de gestion de cette société. À cet égard, il est sans pertinence qu'en date du 14 février 2023, A. \_\_\_\_\_ n'était que co-gérant et pas président de X. \_\_\_\_\_ Sàrl. S'agissant de la contestation d'une décision prise par B. \_\_\_\_\_ pour X. \_\_\_\_\_ Sàrl et qui, de l'avis de l'autre gérant, est susceptible de mettre gravement en péril les intérêts de cette société (v. à ce propos infra cons. 6.2.3), il faut conclure, comme cela a été fait plus haut (v. supra cons. 3, dernier §), que l'organe de gestion de X. \_\_\_\_\_ Sàrl « doit forcément agir par l'intermédiaire d'une personne physique qui, vu le contexte de la présente affaire, ne peut être que B. \_\_\_\_\_ ». En effet, vu le conflit d'intérêts patent dans lequel la situation le place, il est clair que B. \_\_\_\_\_, malgré son droit de signature individuelle pour X. \_\_\_\_\_ Sàrl, ne peut pas valablement voter sur la question de savoir si l'une de ses décisions a ou n'a pas gravement mis en péril les intérêts de la société en question. Selon le même raisonnement, applicable mutatis mutandis aux deux gérants et associés de X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl, s'il n'est pas contesté que c'est cette dernière qui détient l'ensemble des parts sociales de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, il n'est pas exclu que le juge du fond considère, compte à nouveau tenu des particularités du cas d'espèce (not. la situation de conflit d'intérêts de B. \_\_\_\_\_), qu'il relèverait du formalisme excessif de rejeter ou déclarer irrecevable l'action en annulation ou en nullité de la décision de l'assemblée des associés de X. \_\_\_\_\_ Sàrl du 19 décembre 2022 pour le seul motif que A. \_\_\_\_\_ a formellement agi en son nom propre, plutôt qu'au nom de X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl. Dans ces conditions, il n'est pas manifeste que l'action de A. \_\_\_\_\_ en annulation et/ou en nullité de la décision de l'assemblée des

associés de X. \_\_\_\_\_ Sàrl du 19 décembre 2022 devrait être déclarée irrecevable ou rejetée, pour le seul motif que, formellement, l'intéressé n'a pas expressément déclaré agir au nom de X. \_\_\_\_\_ Sàrl ou de l'organe de gestion de cette dernière, ou encore de X. \_\_\_\_\_ Holding Sàrl.

## **E. 6.2**

Dans un deuxième grief, l'appelante fait valoir que le retrait du pouvoir de gestion de l'intimé au sein de X. \_\_\_\_\_ Sàrl n'est pas propre à causer de préjudice difficilement réparable.

### **E. 6.2.1**

À ce sujet, le premier juge a notamment retenu que la révocation de la qualité de gérant de A. \_\_\_\_\_ pouvait causer un préjudice difficilement réparable, en ce sens qu'il ne pourrait que difficilement être revenu en arrière sur les actes de gestion, notamment les choix opérationnels ou financiers opérés par B. \_\_\_\_\_.

### **E. 6.2.2**

À ce raisonnement, l'appelante objecte que la présence ou non de A. \_\_\_\_\_ aux réunions ne change rien quant au résultat des votes, à mesure que B. \_\_\_\_\_ a une voix prépondérante du fait de son statut de président, si bien que la qualité ou non de gérant de l'intimé « n'a aucune portée pour la prise de décisions dans la société ».

### **E. 6.2.3**

D'emblée, si le sort de la présente procédure n'avait aucune influence sur la gestion et la prise de décision au sein de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, on ne voit pas où résiderait l'intérêt de cette société à obtenir l'annulation ou la modification de la décision querellée ; son appel devrait être déclaré irrecevable, faute d'intérêt à recourir. Cela étant, le grief relève manifestement de la mauvaise foi, en ce sens qu'il est évident que le sort de la présente procédure est susceptible d'influencer la gestion et la prise de décisions au sein de X. \_\_\_\_\_ Sàrl. On l'illustrera par cinq exemples. Premièrement, les gérants ont l'obligation d'orienter leurs décisions dans le sens du bien de la société et, pour ce faire, de collaborer au mieux avec les autres gérants, si bien qu'il est insoutenable de prétendre que quel que soit l'ordre du jour et quoi que puisse dire A. \_\_\_\_\_, son avis ne serait pas pris en compte par B. \_\_\_\_\_. Deuxièmement, on a vu que la qualité de gérant de A. \_\_\_\_\_ lui permet à première vue de contester valablement en justice les décisions de l'assemblée des associés de X. \_\_\_\_\_ Sàrl (v. supra cons. 6.1.2). Troisièmement, A. \_\_\_\_\_ a allégué que C. \_\_\_\_\_ GmbH était le principal fournisseur de l'appelante et qu'elle lui apportait entre 65 et 75 % de son chiffre d'affaires et il a déposé devant le Tribunal civil un contrat liant X. \_\_\_\_\_ Sàrl à C. \_\_\_\_\_ GmbH, aux termes duquel celle-ci est fondée à résilier le contrat avec effet immédiat si A. \_\_\_\_\_ devait ne plus exercer la fonction de CEO de celle-là. Dans ces conditions, il a rendu tout à fait vraisemblable que son éviction de la gestion de X. \_\_\_\_\_ Sàrl exposait cette dernière à un risque systémique. Quatrièmement, A. \_\_\_\_\_ a allégué dans sa demande que c'était lui-même qui portait X. \_\_\_\_\_ Sàrl dans ses aspects techniques, opérationnels et commerciaux, allégués qu'il a rendus vraisemblables par le dépôt devant le Tribunal civil du contrat de travail le liant à X. \_\_\_\_\_ Sàrl, dont il ressort notamment que A. \_\_\_\_\_ est « CEO de l'entreprise » depuis 2008 (art. 3) et qu'à ce titre, il assume à plein temps (art. 6) « l'entière gestion de la société » (art. 1). Dans ces conditions, sa brutale mise à l'écart de la gestion de X. \_\_\_\_\_ Sàrl est également susceptible de nuire gravement à cette société, en ce sens que

A. \_\_\_\_\_ paraît à première vue particulièrement compétent pour la gérer et qualifié pour fournir des informations et appréciations pertinentes à l'organe de gestion de X. \_\_\_\_\_ Sàrl. Sur ce dernier point, et contrairement à ce qu'affirme l'appelante, l'état de santé actuel de A. \_\_\_\_\_ ne remet pas en question cette appréciation, puisqu'il ressort du dossier qu'il participe activement et efficacement à la présente procédure et qu'il répond aux messages professionnels de B. \_\_\_\_\_ (v. supra Faits, let. B, 2 e §). Cinquièmement, en rapport avec la vraisemblance que le droit matériel invoqué par A. \_\_\_\_\_ existe et que le procès a des chances de succès, le premier juge a considéré que la décision du 19 décembre 2022 paraissait disproportionnée, en ce sens que la révocation du statut de gérant de A. \_\_\_\_\_, soit « une mesure extrêmement incisive et limitative de ses droits » au sein de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, avait été prise sans que X. \_\_\_\_\_ Sàrl soit en mesure de faire état du moindre grief quant à l'exécution par A. \_\_\_\_\_ de ses mandats de gestion et sans qu'elle n'allègue que cette décision avait été prise dans l'intérêt de la société. Or X. \_\_\_\_\_ Sàrl ne formule dans son mémoire d'appel aucune objection à ce raisonnement, qui se fonde notamment sur les considérations développées par le Tribunal fédéral dans un arrêt publié aux ATF 143 III 120 (cons. 4).

### **E. 6.3**

Dans un dernier grief, l'appelante conteste la réalisation de la condition de l'urgence dans le cas d'espèce. Selon elle, il ne saurait y avoir urgence à rétablir l'intimé dans sa fonction de gérant, alors que celui-ci est en arrêt de travail total et donc complètement absent de la société depuis plusieurs mois. L'urgence est donnée au regard des circonstances du cas d'espèce, soit notamment les fortes dissensions personnelles et divergences de vues entre les deux seuls gérants, d'une part, et les préjudices auxquels s'exposent X. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ en cas de retrait du pouvoir de gérant de ce dernier (v. supra cons. 6.2.3), d'autre part. Au surplus, en dépit de son état de santé et de son arrêt de travail total, l'allégué selon lequel A. \_\_\_\_\_ serait « complètement absent de la société depuis plusieurs mois » ne correspond pas à la réalité, puisqu'il ressort du dossier que A. \_\_\_\_\_ participe activement et efficacement à la présente procédure, pour défendre les intérêts de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, et qu'il répond aux messages professionnels de B. \_\_\_\_\_ (v. supra Faits, let. B, 2 e §).

### **E. 7**

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté.

#### **E. 7.1**

L'appelante ne prétend pas que les chiffres 3 et 4 du dispositif querellé devraient être réformés, en cas de rejet de son appel. Autrement dit, elle ne critique pas en tant que telles la quotité et la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 7.2**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens de l'adverse partie, lesquels comprennent les débours nécessaires et le défraiement du représentant professionnel ayant été mandaté (art. 95 al. 3 CPC), doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPP). L'intimé a déposé un mémoire d'honoraires portant, pour la procédure d'appel, sur une activité totale de 1'040 minutes au tarif horaire de 400 francs, plus des « frais forfaitaires » de 746.72 francs, soit un total arrondi à 8'213.90 francs. Ce mémoire a été notifié à l'appelante et n'a suscité aucun

commentaire de sa part, si bien qu'on admettra une activité de 1'040 minutes, à laquelle on appliquera toutefois le tarif horaire usuel moyen de 275 francs (arrêt de la Cour de céans du 23.01.2023 [CACIV.2022.82] cons. 3.2/b et les arrêts cités), soit des honoraires de 4'766 francs. Vu le caractère particulièrement élevé de ce montant, eu égard à la nature de l'affaire, sa difficulté et son ampleur (cf. art. 58 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN]), l'indemnité de dépens sera arrêtée à 5'000 francs, débours (par ailleurs non concrètement documentés) et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.